



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de soumettre à évaluation
environnementale la modification n°2 du Plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Hattgau,
porté par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt (67)**

n°MRAe 2020DKGE102

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 avril 2020 et déposée par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, compétente en la matière, relative à la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Hattgau (67) ;

Vu l'examen délibéré, le 28 mai 2020 de ce projet par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLUI du Hattgau (8 686 habitants, INSEE 2016, pour les 6 communes du PLUI) porte sur la création d'une zone agricole « constructible énergie » (Ace) pour permettre l'implantation d'une unité de méthanisation dans la commune de Rittershoffen (913 habitants) ;

Considérant que :

- le secteur du projet d'unité de méthanisation, d'une surface de 4,78 ha, est localisé à l'entrée ouest de la commune, le long de la route départementale (RD) 28, à proximité du gazoduc reliant Geudertheim à Wissembourg, à environ 360 m des premières habitations du village ;
- le secteur, actuellement en zone agricole A, est classé en zone agricole constructible énergie (Ace) par la présente modification afin d'autoriser l'implantation d'un méthaniseur ; le projet de PLUI modifie le plan de zonage, le règlement écrit du PLUI pour la zone afférente ainsi que le tableau des surfaces ;

Observant que :

- une unité de méthanisation permet de valoriser l'activité agricole et de favoriser le développement d'une énergie renouvelable sur le territoire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
- la localisation du site a été décidée par le pétitionnaire selon 2 critères :
 - sa proximité avec la conduite de gaz naturel, dans laquelle du biométhane est injecté, du réseau de transport de gaz naturel exploité par l'entreprise GRT (Gestionnaire de réseau de transport) ;
 - son accessibilité via un chemin agricole longeant la RD 28 ; la sécurisation du débouché sur la RD 28 a été étudiée en concertation avec les services du Conseil départemental, le projet étant susceptible d'engendrer une augmentation d'environ 2 % du trafic routier sur cette route ; une signalisation

verticale et horizontale sera mise en place et une visibilité suffisante, de part et d'autre de l'accès, devra être conservée ;

- le dossier n'apporte pas d'information sur les risques d'explosion lié au méthaniseur (inhérent à ce type de construction) et aux périmètres concernés par rapport aux habitations ;
- le secteur choisi n'est concerné ni par des risques de coulées de boues, ni par des milieux environnementaux remarquables ;
- pour minimiser les impacts paysagers du projet (localisé dans un paysage agricole très ouvert), le règlement précise que :
 - la hauteur des constructions est limitée à 12 m, comme pour tout bâtiment agricole en zone Ac ;
 - les façades ou les matériaux recouvrant les structures devront être de couleurs vert foncé ou gris clair ; un bardage bois est aussi autorisé ; des panneaux photovoltaïques sont également admis pour recouvrir les structures ;
 - un écran végétal devra être créé pour prendre en compte les effets de covisibilité depuis les voies routières et les espaces habités ; cet écran devra être constitué d'arbres et d'arbustes de tailles variées et d'essences locales ; il conviendra également de veiller à l'emploi d'essences non allergisantes (cf. le guide « planter sans allergie » du site internet du Réseau national de surveillance aérobiologique) ;
- le méthaniseur présenté est dimensionné pour traiter environ 28 850 tonnes de substrats par an (fumier, lisier, paille...) ; le projet fait l'objet d'un dossier d'enregistrement en tant qu'installation classée (ICPE) et devra suivre les prescriptions ministérielles en la matière ;
- le pétitionnaire indique que les substrats liquides, ainsi que les substrats solides stockés à l'extérieur, seront bâchés et que le hall sera équipé d'un biofiltre de traitement de désodorisation de l'air vicié ; il précise également que les habitations les plus proches ne sont pas situées sous les vents dominants ; cependant, étant donné la distance réduite (350 m) entre le projet et les premières habitations, le dossier présente peu d'éléments concrets venant étayer l'affirmation de l'absence de nuisances olfactives pour les habitations concernées ;
- les digestats issus du processus de méthanisation seront traités selon le cahier des charges DigAgri 3, conforme à l'arrêté ministériel du 8 août 2019, et seront :
 - commercialisés pour servir de fertilisant (pour les digestats conformes) ;
 - épandus selon un plan d'épandage élaboré par la Chambre d'agriculture d'Alsace (uniquement pour les digestats non conformes) ;
- la surface d'épandage prévue, d'environ 450 ha, concerne les communes de Rittershoffen, Merckwiller, Surbourg, Gunstett et Croettwiller ; bien que le dossier précise que le secteur géographique concerné par cet épandage présente peu d'enjeux environnementaux, il n'indique pas si ces 450 ha sont concernés par des périmètres de captage d'eau potable ; par ailleurs, la surface conséquente d'épandage est située en zone vulnérable nitrates et soumis aux plans d'actions nitrates, national et régional ; le dossier ne présente pas d'éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences de cet épandage sur les sols, les cours d'eau superficiels et la nappe ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au

sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations faites par l'Autorité environnementale et être ciblée sur les thématiques suivantes :

- **démontrer l'absence de risques liés à une éventuelle explosion de l'unité de méthanisation pour les habitations ;**
- **justifier l'absence de nuisances olfactives pour les habitations les plus proches ;**
- **apporter des éléments permettant de conclure à une absence d'incidences sur l'environnement (sols, cours d'eau et nappe) de l'épandage.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
Le président,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux

qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.